

aggregate of its allowable capital losses for the year from dispositions of property and the amount, if any, deductible under paragraph 111(1)(b) from its income for the year for the purpose of computing its taxable income, and

- (ii) its taxable income for the year, and
- (b) the greater of
- (i) 39% of the amount, if any, by which the amount determined under subparagraph (a)(ii) exceeds the amount determined under subparagraph (a)(i), and
- (ii) the amount that would, but for this subsection, be determined under section 117 to be its tax payable under this Part upon its amount taxable for the year if its amount taxable were equal to the amount of the excess described in subparagraph (i).

Subdivision b – Rules Applicable
To Corporations

Rate for corporations 123. The tax payable by a corporation under this Part upon its taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, (in this section referred to as the "amount taxable") is, except where otherwise provided,

(a) for the 1972 taxation year, 50%,

(b) for the 1973 taxation year, 49%,

(c) for the 1974 taxation year, 48%,

(d) for the 1975 taxation year, 47%, and

(e) for the 1976 and subsequent taxation years, 46%,

of the amount taxable.

Deduction from corporation tax 124. (1) There may be deducted from the tax otherwise payable by a corporation under this Part for a taxation year an amount equal to 10% of the corporation's taxable income earned in the year in a province other than the Northwest Territories or the Yukon Territory.

Idem (2) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by a corporation for a taxation year ending after 1976, an amount equal to 15% of the lesser of

tirés de dispositions de biens, qui est en sus du total de ses pertes en capital déductibles pour l'année, découlant de dispositions de biens et de la somme si somme il y a, déductible, en vertu de l'alinéa 111(1)b), de son revenu pour l'année aux fins du calcul de son revenu imposable, ou

- (ii) son revenu imposable pour l'année, et
- b) du plus élevé des deux montants suivants:

(i) 39% de la fraction, si fraction il y a, de la somme déterminée en vertu du sous-alinéa a)(ii), qui est en sus de la somme déterminée en vertu du sous-alinéa a)(i), ou

(ii) la somme qui serait, sans le présent paragraphe, déterminée en vertu de l'article 117 comme étant son impôt payable, en vertu de la présente Partie, sur son montant imposable pour l'année si celui-ci était égal au montant de l'excédent visé au sous-alinéa (i).

Sous-section b –
Règles applicables aux corporations

Taux afférents aux corporations 123. L'impôt payable par une corporation en vertu de la présente Partie, sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, (appelé dans le présent article le «montant imposable»), est, sauf dispositions contraires,

a) pour l'année d'imposition 1972, de 50%,

b) pour l'année d'imposition 1973, de 49%,

c) pour l'année d'imposition 1974, de 48%,

d) pour l'année d'imposition 1975, de 47%, et

e) pour l'année d'imposition 1976 et les années postérieures, de 46%

du montant imposable.

Dédution effectuée sur l'impôt des corporations 124. (1) Il peut être déduit de l'impôt par ailleurs payable par une corporation en vertu de la présente Partie, pour une année d'imposition, une somme égale à 10% du revenu imposable de la corporation, gagné dans l'année dans une province autre que les Territoires du Nord-Ouest ou le territoire du Yukon.

Idem (2) Il peut être déduit de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente Partie par une corporation, pour une année d'imposition se terminant après 1976, une somme égale à 15% du moins élevé des montants suivants: